

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL194

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 20

A l'alinéa 4, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« qui ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire liée à un acte de terrorisme et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure spécifiquement des mesures préfectorales, les personnes par ailleurs suivies par la justice et qui auraient été laissées libres, ou sous contrôle judiciaire.

La mesure administrative ne doit pas être l'expédient d'un contrôle ou d'une incarcération que le juge aurait refusé.